

mazars

109 Rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon

Amoéba

**Rapport du commissaire aux comptes sur
l'autorisation d'attribution d'actions
gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 20^{ème} résolution

Amoéba

Société Anonyme

RCS Lyon 523 877 215

Siège Social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu

Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 20^{ème} résolution

A l'assemblée générale mixte de la société Amoéba,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou des mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 10% du capital existant de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être émis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 de code de commerce, le rapport du conseil d'administration ainsi que les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqué tardivement.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Lyon, le 5 mai 2022



Emmanuel Charnavel

Associé